

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Première partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° I - 172

présenté par  
M. Michel Bouvard, M. Martin-Lalande et Mme Dalloz

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

I. – Le sixième alinéa du II de l'article 1465 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2005 » sont supprimés.

2° La dernière phrase est supprimée.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de procéder au « toilettage » des dispositions caduques de l'article 1465 A, dans sa partie définissant les zones de revitalisation rurale.

Ainsi, la référence aux communes « appartenant au 1er janvier 2005 » à un EPCI, visée au I, se comprenait-elle au moment du vote de la loi de développement des territoires ruraux, mais est aujourd'hui difficile à mettre en œuvre et fige les situations locales alors même que les périmètres des EPCI ont fortement évolué et seront inévitablement amenés à évoluer encore.

Le même texte prévoyait un dispositif transitoire de classement, valable jusqu'au 31 décembre 2009 et maintenant caduque. Il convient donc de le supprimer de l'article.